



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE COORDINATION,
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

Albi, le 16 décembre 2020

Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial
Affaire suivie par Muriel GODARD
Tél : 05-63-45-62-83
mail : muriel.godard@tarn.gouv.fr

La préfète,

à

Mesdames et messieurs les maires et
présidents de groupements de communes
*En communication à M. le sous-préfet de
Castres*

OBJET : DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) 2021

REF : Code général des collectivités territoriales (nouveaux articles L. 2334-32 à L. 2334-39
et R. et 2334-19 à R. 2334-35)

PJ : Un dossier de demande de subvention

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) participe au financement de projets d'investissement des collectivités territoriales.
La commission des élus, chargée de fixer les catégories d'opérations éligibles et les taux minima et maxima des subventions susceptibles d'être accordées à ce titre pour l'année 2021, s'est réunie le 11 décembre 2020 en préfecture.

I/ PRINCIPES GÉNÉRAUX

1/ Les porteurs de projets éligibles (sous réserve des instructions ministérielles complémentaires attendues pour début 2021)

→ les communes : toutes les communes du département de moins de 20 000 habitants.

→ les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

Les EPCI à fiscalité propre à l'exception de ceux cumulant les critères suivants :

population supérieure à 75 000 habitants ;

une ou plusieurs communes de plus de 20 000 habitants ;

territoire discontinu ;

ayant une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré.

→ Les syndicats mixtes créés en application de l'article L 5711-1 du code général des collectivités (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes créés en application de l'article L .5212-1 du CGCT dont la population est inférieure à 60 000 habitants ;

→ Les pôles d'équilibres territoriaux ruraux (PETR) qui sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes.

2/ Les catégories d'opérations éligibles et les taux de subvention

Vous trouverez en annexe les catégories d'opérations subventionnables ainsi que les fourchettes de taux de subvention applicables à chacune d'entre elles.

Il est joint à la circulaire, le dossier type à retourner dûment rempli en 2 exemplaires ainsi que la liste des pièces à joindre.

Une collectivité ne peut déposer un dossier de demande de subvention que pour les opérations entrant dans le champ de ses compétences.

Ne peuvent donner lieu à une aide au titre de la DETR, les investissements financés au titre d'une politique sectorielle de l'Etat (ex : DRAC, FIPDR).

Les subventions sont calculées sur le montant hors taxe des travaux (cette mesure permet de ne pas déduire le montant de la DETR attribué de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA).

II/ LA RÉALISATION ET LE FINANCEMENT DES PROJETS

1 / Dossiers de demande et modalités de dépôt

Les opérations finalisées (dossiers déposés avant le 15 février 2021) et prêtes à démarrer dans l'année seront inscrites en priorité.

Les dossiers déposés après le 15 février 2021 pourront faire l'objet d'un examen complémentaire sous réserve des crédits disponibles.

Il convient d'ajuster au plus près les demandes de financement, sur la base d'un coût réel, justifié à l'euro près, et dont la soutenabilité financière est assurée.

Une attention toute particulière sera apportée aux projets inscrits dans un contrat avec l'Etat (exemple : Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain, Contrat de Relance et de Transition Ecologique), aux opérations déposées par les EPCI à fiscalité propre, par les communes nouvelles ainsi qu'aux opérations structurantes à vocation intercommunale. Afin que votre opération d'investissement puisse être examinée dans le cadre de ces contrats, il est indispensable que votre EPCI ou votre PETR soit informé du dépôt de votre dossier.

Dans l'hypothèse où un projet programmé en 2021 ne pourrait être réalisé, dans les délais prévus, ou lorsque son coût s'avérerait inférieur à la dépense prévisionnelle, vous devez m'en informer sous le présent timbre le plus rapidement possible.

2 /Le commencement d'exécution de l'opération :

Dès le démarrage du projet, vous devez me transmettre obligatoirement la déclaration de commencement mentionnant la date exacte du début de l'opération. Cette déclaration peut intervenir avant même que la subvention ne soit acquise mais toujours après l'accusé de réception du dépôt de la demande établi par mes services.

La date de commencement d'exécution de l'opération reste constituée par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (exemple : notification de marchés de travaux ou ordre de service). Les études ou l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation du projet et réalisées probablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

Les actes des marchés publics doivent être transmis au bureau chargé du contrôle de légalité de la préfecture. Le manquement à cette obligation est de nature à suspendre le versement de la subvention.

La participation restant à la charge du maître d'ouvrage doit sauf exception représenter 20 % du coût de l'opération.

La production des justificatifs des aides attribuées par d'autres co-financeurs publics est obligatoire, lors de l'envoi de la demande de paiement.

Par ailleurs, les projets déjà financés, lors des années précédentes, ne peuvent pas faire l'objet d'une seconde subvention pour la même opération à l'exception des opérations tranchées.

3/ La délégation de la maîtrise d'ouvrage :

Une opération dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée demeure éligible à la DETR sous réserve que le maître de l'ouvrage initial ait la compétence de l'opération et en assume la charge financière. La délégation de maîtrise d'ouvrage ne fait pas perdre à la collectivité mandante sa qualité de maître de l'ouvrage, ainsi c'est bien elle qui sollicitera et percevra la DETR.

Une convention relative à la maîtrise d'ouvrage publique devra définir les obligations respectives du mandataire et du mandant.

III/ MODALITÉS POUR LA CAMPAGNE 2021

1/ Majoration en 2021 concernant les taux de subvention pour les catégories éligibles :

→bonification de 10 % pour les projets de construction ou rénovation pour lesquels l'utilisation du bois est majoritaire en structure ;

→bonification supplémentaire de 5 % pour les projets pour lesquels le maître d'ouvrage peut attester d'une provenance locale (massif ou région) du bois, notamment au travers de dispositifs de certification existants (marque du bois des territoires du massif central, par exemple).

Les collectivités souhaitant solliciter les bonifications précitées doivent mettre en évidence ces éléments dans la notice explicative avec justificatifs financiers à l'appui.

2/ Rappel des dépenses non éligibles à la DETR

- travaux de voirie proprement dits, les parkings, les aires de stationnement, les trottoirs;
- dépenses d'imprévus seront déduites de l'assiette éligible, extensions et travaux dans les cimetières (à l'exception des communes de moins de 600 habitants);
- constructions de nouveaux édifices culturels;
- dépenses liées à des travaux de réseaux (assainissement, eau, électricité, gaz);
- opérations relatives à l'éclairage public.

3/ Commencement des travaux : modifications apportés par le décret du 25 juin 2018

En application des dispositions de l'article R 2334-24 du CGCT modifié par l'article 15 du décret du 25 juin 2018, aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de l'accusé de réception de la demande.

Ainsi :

- L'accusé de réception vous autorise à commencer votre opération (travaux) mais ne préjuge en rien de l'octroi d'une subvention ou de la complétude de votre dossier;
- Le décret précité prévoit qu'une demande de subvention ne pourra être rejetée d'office pour cause de commencement d'exécution seulement si ce commencement est intervenu avant la réception de la demande de subvention et non plus à la date de déclaration du caractère complet de la demande.
- Il convient de ne pas terminer l'opération (de payer toutes les factures) avant d'avoir reçu l'arrêté portant attribution d'une subvention.

Je vous recommande de déposer, dans le même temps que la DETR, votre dossier auprès des éventuels co-financeurs.

Afin de vous accompagner dans votre demande de subvention, je vous invite à prendre l'attache de votre sous-préfet d'arrondissement qui, le cas échéant, vous mettra en relation avec les autres services de l'État compétents.

Mes services restent à votre disposition pour vous fournir toutes les informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.



Catherine FERRIER

CATÉGORIES D'OPÉRATIONS ÉLIGIBLES EN 2021

ANNEXE À LA CIRCULAIRE

CATÉGORIE D'INVESTISSEMENT ET ORDRE DE PRIORITÉ	NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES A LA DETR	TAUX	REMARQUES
1- SOUTENIR LES PROJETS CONTRIBUANT NOTAMMENT AU DÉVELOPPEMENT DURABLE			
Bâtiments scolaires de l'enseignement du 1er degré y compris cantine et centre de loisirs associés à l'école	Constructions, importantes réparations, équipement et mobilier	20 à 50 %	Est éligible l'acquisition de matériel numérique (tableaux, tablettes, vidéo-projecteurs) pour les écoles élémentaires non équipées et pour un premier investissement. L'acquisition de mobilier est éligible quand il est intégré au coût d'une opération de construction ou de grosses réparations mais ne peut faire l'objet d'une opération indépendante. L'installation d'un espace numérique dans les MSAP, France Service. et les collectivités à destination du public. Ne sont pas éligibles : les constructions neuves de salles polyvalentes et les bâtiments médicaux-sociaux, les monuments aux morts, les extensions et travaux dans les cimetières (sauf pour les communes de moins de 600 habitants), les soutènements de murs.
Bâtiments accueil petite enfance	Constructions, importantes réparations, équipement et mobilier		
Bâtiments communaux et intercommunaux	Constructions, importantes réparations, équipement et mobilier		
Travaux sur les ouvrages de franchissement routier	Ralentisseurs, chicanes, passages piétons, îlot central)	20 à 50 %	
Financement des études de travaux de sécurité sur les ouvrages d'art	Études, diagnostics	20 à 50 %	Ponts et tunnels
Équipements sportifs	Constructions	20 à 50 %	hors extension et rénovation
Logements communaux locatifs	Travaux de réhabilitation et de transformation de bâtiments communaux existants en nouveaux logements à vocation de résidence principale	20 à 50 %	réservé aux communes de moins de 2 000 habts (limité à 3 logements) Ne sont pas éligibles: les constructions neuves, les travaux de rénovation des logements existants, les logements saisonniers
2- ENCOURAGER LA MISE AUX NORMES DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX RECEVANT DU PUBLIC			
Établissements scolaires et périscolaires, cantines	Mise aux normes de sécurité et d'accessibilité.	20 % à 50 %	diagnostic accessibilité de l'ERP à fournir à l'appui de toute demande

Mairies et sièges des CC , édifices culturels, salles polyvalentes	Mise aux normes de sécurité et d'accessibilité.		diagnostic accessibilité de l'ERP à fournir à l'appui de toute demande
Établissements d'accueil des jeunes enfants (crèches, CLSH)	Mise aux normes de sécurité et d'accessibilité.		diagnostic accessibilité de l'ERP à fournir à l'appui de toute demande
Équipements sportifs	Mise au normes de sécurité et d'accessibilité.	20 % à 50 %	diagnostic accessibilité de l'ERP à fournir à l'appui de toute demande
3 - FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE			
Investissements pour le développement économique	Aménagement de zones d'activités (VRD)		
	Construction et aménagement de bâtiments à vocation économique	20% à 50 %	Les projets immobiliers portés par un EPCI seront prioritairement retenus .
Investissements pour le développement touristique	Travaux d'aménagement touristique	20% à 50 %	L' aspect touristique du projet doit être démontré Ne sont pas éligibles les travaux de voirie
4 - MAINTENIR LA PRÉSENCE DES SERVICES PUBLICS ET DÉVELOPPER LES SERVICES ESSENTIELS AUX PERSONNES			
Construction de maisons pluridisciplinaires de santé	Travaux (construction, extension, rénovation) et équipement	20% à 50 %	Sous condition de validation par l'ARS .
Maisons de services au public	Travaux de construction neuve ou d'aménagement d'un bâtiment existant et acquisition des matériels et mobiliers	20% à 50 %	sous condition de labellisation par la préfecture.
5 – SOUTENIR LES OPÉRATIONS LIÉES À LA SÉCURITÉ			
Gendarmeries	Travaux de construction ou d'aménagement des locaux	20% à 50 %	Les logements des gendarmes sont exclus de la DETR
Installation de dispositifs concourant à la sécurité	Opérations de vidéo-protection en milieu urbain	20% à 50 %	Pour les écoles, en cas de refus du FIPDR (à justifier)
6- AMÉLIORER LA DÉFENSE ET LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE			
Aménagement et matériel de lutte et de défense contre les incendies.	Bâches, citernes, poteaux incendie, aménagement sur point d'eau naturel, équipements de contrôle.	50 %	Pas de dépense plancher pour cette catégorie